

Document:-
A/CN.4/SR.3053

Compte rendu analytique de la 3053e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2010, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

La question doit être résolue par des normes, dans l'article lui-même, et non pas au moyen d'une liste, même annexée. Car donner des exemples revient à commenter, et tel n'est pas l'objet d'un texte juridique. Il ne faudrait surtout pas refaire une liste comme celle du paragraphe 3 de l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État adopté par la Commission en première lecture¹⁵⁷. C'est pourquoi la solution proposée par la Suisse pour le projet d'article 5 semble pertinente.

16. Enfin, à propos du critère de l'intention des parties, M. Pellet insiste sur le fait que rechercher cette intention ne revient pas à chercher le sens du traité. Cela consiste à essayer de reconstituer ce que les parties avaient en tête, à un moment où leurs relations étaient harmonieuses, si un conflit armé – autrement dit une situation qu'elles n'envisageaient alors pas – se produisait. Ce n'est donc pas un critère possible. D'ailleurs, l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 dit bien que, pour interpréter un traité, il faut commencer par faire abstraction de l'intention des parties et s'en tenir au texte. On serait donc en train de réinventer cet article. On peut certes y faire référence comme un indice parmi d'autres, mais il est probable que cela compliquerait les choses au lieu de les simplifier. Le véritable indice, sérieux et objectif, est ce qui est visé au projet d'article 5, à savoir le contenu du traité, sa nature, son objet qu'il faut bien sûr interpréter.

La séance est levée à 11 heures.

3053^e SÉANCE

Vendredi 28 mai 2010, à 11 h 5

Présidente: M^{me} Hanqin XUE

Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. McRae, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (A/CN.4/620 et Add.1, sect. I, A/CN.4/L.775¹⁵⁸)

[Point 12 de l'ordre du jour]

1. M. DUGARD (Président du Groupe de planification) dit qu'à sa deuxième séance le Groupe de planification a examiné le «Projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013»¹⁵⁹. Le Groupe a rappelé la décision prise par la Commission à sa cinquante-deuxième session,

selon laquelle, à moins que des raisons majeures touchant l'organisation de ses travaux n'exigent qu'il en soit autrement, ses sessions devraient durer dix semaines les premières années de chaque quinquennat et douze semaines les dernières années¹⁶⁰. Il a aussi rappelé qu'en 2012-2013, suivant le déroulement habituel de ses sessions, la Commission tiendrait des sessions scindées d'une durée totale de dix semaines par an seulement puisque ces sessions auront lieu au début du prochain quinquennat. Le Président du Groupe de planification recommande à la Commission de prendre note du projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013.

Il en est ainsi décidé.

Effets des conflits armés sur les traités (suite) [A/CN.4/622 et Add.1, A/CN.4/627 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

2. La PRÉSIDENTE invite la Commission à poursuivre l'examen du premier rapport sur les effets des conflits armés sur les traités (A/CN.4/627 et Add.1), en particulier des projets d'articles 1 et 2.

3. M. HASSOUNA remercie le Rapporteur spécial pour sa présentation claire et complète de son premier rapport sur les effets des conflits armés sur les traités – un rapport qui s'appuie sur le travail remarquable de feu Sir Ian Brownlie. Il félicite le Rapporteur spécial de son approche pragmatique, visant à éviter d'apporter des modifications majeures au projet ou de rouvrir le débat sur des questions doctrinales controversées. L'absence de références à la pratique des États pour étayer les conclusions du rapport constitue néanmoins une carence. Il serait utile, dans les commentaires du projet d'articles, de renvoyer à cette pratique, par exemple aux législations nationales ou décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

4. L'intervenant souscrit à la sage décision du Rapporteur spécial de tenir essentiellement compte des vues des États membres sur le projet d'articles adopté en première lecture. Après avoir évalué et analysé ces vues, il a ajusté le projet d'articles en conséquence.

5. S'agissant de l'article 1, l'orateur pense avec le Rapporteur spécial que le champ d'application du texte doit être assez large pour englober les effets des conflits armés n'impliquant qu'un seul État – par exemple, les conflits internes. Par contre, il ne pense pas que le projet d'articles ne doive pas couvrir les effets des conflits armés sur les traités auxquels des organisations internationales sont parties. L'implication d'une organisation internationale dans un conflit armé n'est plus une hypothèse d'école – il s'agit d'une réalité contemporaine. Si revoir l'ensemble du projet d'articles de ce point de vue n'est pas possible en pratique, la question doit être traitée brièvement pour faire ressortir la différence entre États et organisations internationales. Il faudrait le faire dans le projet d'articles lui-même, dans un additif ou dans le commentaire.

¹⁵⁷ *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 89 et suiv., en particulier p. 111 et 112, par. 65 à 71 du commentaire.

¹⁵⁸ Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission.

¹⁵⁹ A/65/6 (Prog. 6).

¹⁶⁰ *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), p. 138, par. 735.

6. Pour ce qui est du projet d'article 2, la majorité des membres de la Commission et des États membres à la Sixième Commission ont indiqué qu'ils souhaitaient que les situations de conflit non international relèvent de la définition de l'expression «conflit armé». La plupart des conflits contemporains sont non internationaux ou mixtes. Étant donné le nouvel ordre juridique institué par la Charte des Nations Unies, il serait de nos jours obsolète d'utiliser les mots «guerre», «guerre déclarée» ou «état de guerre» dans une définition du conflit armé. L'intervenant appuie donc la définition exhaustive utilisée par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadić*.

7. La question de l'occupation revêt une grande importance et doit être expressément visée dans le projet d'articles. Les questions de Palestine et du Sahara occidental ont été évoquées durant le débat, et pourtant la Cour internationale de Justice a adopté une approche différente dans l'un et l'autre cas. Si elle s'est attardée sur les conséquences de l'occupation dans son avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, elle a placé son avis consultatif concernant le *Sahara occidental* dans un contexte historique. Ainsi, ces deux conflits soulèvent des questions juridiques différentes.

8. Sur le point de savoir s'il est nécessaire de définir la «survenance» d'un conflit armé, il est souvent difficile de déterminer le moment où elle se produit, étant donné les positions subjectives des parties aux conflits internationaux. La situation est encore plus complexe dans le cas d'un conflit interne qui tend à s'aggraver au fil du temps. C'est pourquoi le terme *incidence*, utilisé dans le texte anglais de l'article 5, semble préférable au terme *outbreak*.

9. M. SABOIA remercie le Rapporteur spécial pour la clarté et la conception judicieuse de son rapport, qui devrait grandement faciliter l'examen par la Commission du projet d'articles en seconde lecture. Le Groupe de travail sur les effets des conflits armés sur les traités y a apporté une contribution significative, en travaillant avec feu Sir Ian Brownlie sur un texte cohérent et précis pour la première lecture. Le Rapporteur spécial a soigneusement examiné les observations et suggestions des États. Il a adopté une approche rigoureuse mais souple, de façon à éviter de réviser complètement d'importantes parties du projet initial tout en y incorporant certaines propositions et en indiquant où les observations seraient reflétées dans les commentaires. D'une manière générale, l'intervenant approuve le projet d'articles.

10. Le texte de l'article 1 est pour l'essentiel celui adopté par la Commission à sa soixantième session, en 2008¹⁶¹. Les arguments avancés par le Rapporteur spécial pour ne pas le modifier semblent convaincants, y compris les raisons pour lesquelles les traités auxquels des organisations internationales sont parties ne doivent pas relever du projet d'articles. Certains membres de la Commission se sont déclarés favorables à l'inclusion de ces traités, mais, comme l'a souligné le Rapporteur spécial, il semble irréaliste de vouloir réviser l'ensemble du projet d'articles. Peut-être les problèmes relatifs à

l'exécution de ses obligations par un État membre d'une organisation internationale du fait d'un conflit armé pourraient-ils être traités à la lumière des règles de l'organisation et des décisions de ses organes politiques, ou par un renvoi aux règles pertinentes du projet dans son texte actuel. M. Saboia croit se souvenir que la question n'a pas été examinée en plénière à la soixantième session de la Commission ni au sein du Groupe de travail.

11. Pour ce qui est de l'article 2, il souscrit à l'opinion du Rapporteur spécial: la définition du terme «traité» ne doit pas englober les traités conclus entre États et organisations internationales, et la notion de conflits armés non internationaux doit être conservée. Comme le Rapporteur spécial l'indique au paragraphe 16 de son rapport, la définition du conflit armé qui figure à l'alinéa *b* du projet d'article 2 est adaptée aux besoins spécifiques du projet d'articles, mais l'on porterait atteinte à l'unité du droit des gens en utilisant une définition complètement différente de celles utilisées dans d'autres domaines du droit international. Le Rapporteur spécial a remanié cet alinéa sur la base de la définition donnée dans l'affaire *Tadić*, qui est aussi applicable aux conflits non internationaux et est plus contemporaine que celle figurant dans les Conventions de Genève de 1949. L'intervenant appuie le résultat ainsi obtenu, qui se lit mieux que la version précédente de cette définition.

12. Après avoir examiné les observations des États et d'autres questions, le Rapporteur spécial propose d'apporter des modifications au projet d'article 3. À l'alinéa *b*, l'ajout des mots «par rapport au conflit» s'agissant d'un État tiers» appelle des éclaircissements quant au lien entre cet État tiers et le conflit auquel il n'est pas partie. Peut-être ces éclaircissements peuvent-ils figurer dans le commentaire. Quant au titre, l'intervenant approuve la proposition tendant à ce qu'il soit remanié de façon à se lire «Principe général de l'absence d'extinction ou de suspension *ipso facto*», mais il serait aussi favorable à un titre plus positif, comme «Principe général de la continuité des traités».

13. Le projet d'article 4 est clair et a été amélioré par une référence expresse à l'intention des parties au traité. S'agissant du projet d'article 5, l'intervenant appuie la proposition d'y ajouter un second paragraphe concernant certaines catégories de traités pour lesquels il existe une forte présomption de continuité et de modifier en conséquence la liste indicative figurant à l'annexe.

14. Il approuve l'idée de placer le projet d'article 7 immédiatement après le projet d'article 3. Le Rapporteur spécial a proposé d'importants ajouts au projet d'article 8, dont bon nombre en réponse à des observations des États. Le texte comprend maintenant cinq paragraphes assujettissant le régime applicable à l'extinction d'un traité en cas de conflit à des conditions garantissant le respect des obligations juridiques contractées entre États et renvoyant expressément à la recherche d'un règlement pacifique du différend.

15. Enfin, l'intervenant appuie la proposition tendant à fusionner les projets d'articles 12 et 18.

16. M. HMOUD félicite le Rapporteur spécial pour son premier rapport très fouillé. Le Rapporteur spécial a tenu

¹⁶¹ *Annuaire...* 2008, vol. II (2^e partie), chap. V, sect. C.2, p. 51.

compte des vues des États et a avancé de solides arguments en faveur de certaines positions pour motiver des modifications au projet d'articles, ou a expliqué de manière approfondie pourquoi d'autres positions n'avaient pas été retenues. Cela est crucial parce que la pratique internationale sur les effets des conflits armés sur les traités est rare et souvent contradictoire. Il faut espérer que le projet d'articles qui sera adopté en seconde lecture sera assez généralement accepté pour instituer un cadre juridique efficace. L'intervenant rend hommage à feu Sir Ian Brownlie pour sa contribution à l'étude du sujet, qui a abouti au projet d'articles dont la Commission est saisie.

17. En ce qui concerne le champ d'application du projet, la Commission a longuement débattu de la question de savoir si deux éléments devaient y figurer: les traités auxquels des organisations internationales sont parties et les conflits armés non internationaux. Il n'est pas douteux que de plus en plus de traités ont des organisations internationales parmi leurs parties et que ces traités seront affectés par un conflit armé impliquant un ou plusieurs des États qui y sont parties. Toutefois, inclure ces traités dans le champ d'application élargirait la portée du sujet et obligerait la Commission à se pencher sur des domaines du droit plus complexes et incertains, étant donné la nature des organisations et leurs droits et obligations en droit international. Il est donc prudent de ne pas inclure ces traités dans le champ d'application du projet d'articles.

18. La situation est totalement différente en ce qui concerne les conflits armés non internationaux. La plupart des conflits contemporains sont non internationaux, et la Commission laisserait de côté un grand nombre de situations, limitant ainsi l'utilité du projet, si elle les excluait du champ d'application de celui-ci. Ils doivent relever du projet d'articles, pourvu que la définition de l'expression «conflit armé» englobant les conflits non internationaux soit largement acceptée. La définition examinée en première lecture était censée être opérationnelle, sans préjudice des définitions de l'expression «conflit armé» en droit international humanitaire. Elle contient des éléments substantiels, comme les références à l'état de guerre et aux opérations militaires, deux notions entrant dans la définition du conflit armé en droit international humanitaire.

19. Un autre élément de fond mentionné dans la définition touche à la question de savoir si la nature et l'intensité du conflit peuvent affecter l'application d'un traité donné. Cet élément vise à déterminer le champ d'application du projet d'articles sans préjuger la question de savoir si tel ou tel conflit est un conflit armé en droit international humanitaire. Dans la version proposée en seconde lecture, le Rapporteur spécial a choisi d'utiliser la définition adoptée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadić* plutôt que de combiner celles figurant dans les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II de 1977. Cette démarche soulève deux questions. Premièrement, quelle est la valeur ajoutée d'une définition de fond qui n'existe pas en droit international humanitaire? Deuxièmement, le texte est examiné en seconde lecture, et proposer une définition très large sans être certain qu'elle sera bien reçue risque de compromettre son acceptation. La définition *Tadić* est importante et large – peut-être trop large. La Commission doit régler ces deux questions avant

d'adopter définitivement une définition en ayant à l'esprit que l'expression «opérations armées» suffit pour englober les conflits armés non internationaux. Un autre problème est que la définition *Tadić* mentionne le recours à la force armée entre groupes armés organisés alors que le projet d'articles porte sur les conflits armés auxquels au moins un État partie au traité est partie, non les conflits armés entre groupes armés à l'intérieur d'un État. Cette partie de la définition ne doit donc pas être conservée.

20. S'agissant du projet d'article 3, l'intervenant rappelle que la Commission a préféré ne pas mentionner la présomption de continuité des traités durant un conflit armé pour plusieurs raisons, notamment parce qu'elle n'existe pas en droit international et n'est pas réaliste¹⁶². Le Rapporteur spécial a à juste titre suivi cette approche, en conservant la version antérieure du projet d'article 3. Celui-ci pose simplement le principe selon lequel la survenance d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application. Pour déterminer la nature et l'ampleur des effets d'un conflit armé sur un traité, une série d'indices et de critères, comme ceux énumérés aux articles 4, 5 et 7, doit être utilisée.

21. S'agissant de la proposition du Rapporteur spécial visant à remplacer le mot «nécessairement» par *ipso facto*, l'intervenant dit qu'il préférerait qu'on utilise l'expression «en elle-même». Des éclaircissements ont été apportés au texte du projet d'article 3 en précisant les types d'acteurs concernés.

22. Pour ce qui est du projet d'article 4, l'intervenant se félicite de l'ajout d'un critère clef, à savoir l'intention des parties au traité, qui doit être déterminée ou interprétée conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969. Aux termes du projet d'articles, si les parties n'ont pas lors de la négociation du traité manifesté d'intention relativement à l'effet d'un conflit armé sur celui-ci, l'intention présumée – une approche valide de l'interprétation des traités reconnue par la jurisprudence et les organes judiciaires internationaux – peut être déterminée au moyen des critères prévus aux articles 31 et 32, y compris l'objet et le but. S'agissant de la suppression à l'alinéa *b* de la référence au contenu du traité, l'intervenant déclare que, malgré le danger de chevauchement avec le projet d'article 5, il préférerait qu'on la conserve. Viser l'intensité et la durée du conflit n'ajoute pas grand-chose, ces aspects étant couverts par les mots «nature» et «ampleur».

23. En ce qui concerne le projet d'article 5, le fait que des catégories de traités figurent dans la liste annexée au texte ne signifie pas que les traités en question demeurent en vigueur en toutes circonstances. La présence d'un traité dans la liste est indicative, mais non décisive. D'autres facteurs doivent être pris en considération: par exemple, un examen selon les indices prévus au projet d'article 4 est crucial. Comme le note le Rapporteur spécial, certaines dispositions d'un traité entrant dans une certaine catégorie peuvent n'être pas susceptibles d'être maintenues en vigueur, certains traités peuvent relever de plusieurs catégories, et, pour d'autres, un aspect mineur

¹⁶² Voir *Annuaire...* 2005, vol. II (2^e partie), chap. V, sect. B, p. 35, par. 172 et 173.

seulement de leur contenu peut être visé dans la liste. Néanmoins, il semble préférable de conserver cette liste indicative en annexe pour que le projet d'articles ne soit pas perçu comme un texte abstrait.

24. S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article 5, qui cite des catégories spécifiques de traités qui demeurent applicables durant un conflit armé, l'intervenant n'est pas favorable à une telle approche, pour plusieurs raisons. Premièrement, elle tend à créer une catégorie de traités réputés applicables durant un conflit armé, sans tenir compte des autres facteurs susceptibles d'exclure l'application de tel ou tel traité en tout ou en partie. Deuxièmement, elle va à l'encontre du but de l'article, qui stipule qu'un conflit armé n'affecte pas «en tant que tel» l'application de certains traités en raison de leur contenu. De tels traités peuvent pourtant voir leur application suspendue du fait du conflit, or, selon le paragraphe 2, certaines catégories de traités doivent demeurer en vigueur. Troisièmement, le projet d'article 5 dit trop de choses en même temps. Il pose une règle pour une certaine catégorie de traités et une autre pour une autre catégorie, et comprend une annexe énumérant des catégories de traités auxquelles une seule de ces règles s'applique.

25. S'agissant du projet d'article 7, l'intervenant pense avec le Rapporteur spécial qu'il est préférable de le placer après le projet d'article 3, mais il estime que le libellé adopté en première lecture était plus simple.

26. Le projet d'article 8 est important en ce qu'il énonce l'obligation pour les États de notifier leur intention de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en cas de conflit armé. L'intervenant appuie l'idée de fixer un délai pour formuler des objections, tout en estimant qu'il serait artificiel de fixer un délai chiffré dans le texte lui-même. L'important est que l'État objectant agisse de bonne foi et notifie son objection le plus tôt possible. De même, dans la mesure où elles demeurent applicables durant un conflit armé, les dispositions relatives au règlement des différends devraient être mises en œuvre en cas de différend sur le maintien en vigueur d'un traité particulier. Le paragraphe 5 n'est pas vraiment nécessaire, mais son maintien ne pose aucun problème.

27. Il en va différemment, par contre, du paragraphe 4. S'il est exact que la notification ne met pas en elle-même fin au traité ni n'en suspend l'application, ce paragraphe, outre cette proposition, énonce l'obligation de rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Il est important de clarifier les relations conventionnelles lorsqu'elles sont gelées du fait d'un conflit armé, mais la Commission doit aussi être réaliste, en particulier lorsque les parties au conflit sont parties au traité. La même obligation ne doit pas être imposée dans toutes les situations. Par exemple, au cas où un État partie au traité notifie à son allié dans le conflit, également partie au même traité, son intention de suspendre l'application de celui-ci, et que cet allié s'y oppose, l'obligation de rechercher une solution pacifique au différend devrait être plus forte que lorsque les deux parties au traité sont opposées dans le conflit. Il faut, en fonction de la situation, faire une distinction quant au contenu et à l'étendue de l'obligation prévue au paragraphe 4.

28. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ, se référant au projet d'article 1 et à la proposition visant à remplacer les mots «s'applique aux» par «a pour objet les», fait observer que l'expression «s'applique aux» est utilisée dans un certain nombre de projets d'article adoptés sur d'autres sujets. Il ne voit aucune raison de procéder différemment dans le projet d'articles à l'examen, car cela poserait des problèmes d'interprétation s'agissant de ce projet d'articles et d'autres projets d'article déjà adoptés. S'agissant d'inclure dans le champ d'application du projet les traités auxquels des organisations internationales sont parties, il note que la Commission ne s'est pas prononcée dans ce sens. Toutefois, si le Rapporteur spécial juge qu'il vaudrait la peine d'établir un rapport sur les conséquences d'une telle inclusion et les modifications auxquelles il faudrait procéder pour que les projets d'article puissent être examinés à la session suivante, l'intervenant appuierait cette démarche, dès lors qu'une telle entreprise ne renverrait pas l'adoption du projet d'articles au-delà de 2011.

29. L'expression «lorsqu'au moins un de ces États est partie au conflit armé» est plus claire que la formulation antérieure. Lue avec le projet d'article 2, elle englobe les conflits armés qui ne sont pas internationaux et les conflits armés internationaux ayant des effets pour un État tiers partie au traité mais non partie au conflit. L'intervenant pense, et il semble que la plupart des États soient du même avis, que les conflits armés non internationaux doivent relever du projet d'articles. Il faut toutefois tenir compte des observations faites par la Chine, la Roumanie et la Suisse selon lesquelles, si le projet d'articles s'applique aux conflits armés internationaux et internes, il sera nécessaire d'examiner si ces deux catégories de conflits ont les mêmes effets sur les traités (par. 23 du rapport). Les conflits armés internes doivent être inclus, car autrement le projet d'articles serait d'une utilité limitée, mais cela ne signifie pas que leurs effets sur les traités sont les mêmes que ceux des conflits armés opposant deux ou plusieurs États qui sont aussi parties au traité. Lorsqu'un seul État est partie au conflit armé, ce conflit ne doit pas en principe produire d'effet sur les traités auxquels cet État est partie. L'intervenant estime comme M. Gaja que, si un seul État est impliqué dans un conflit armé, on voit mal comment ce conflit peut affecter l'application d'un traité. Cette question doit être réglée dans le texte du projet d'articles, et pas simplement dans le commentaire. Lorsque la Commission a discuté de l'inclusion des conflits armés internes dans le champ d'application du projet, Sir Ian Brownlie a appelé l'attention sur les dommages potentiels qui pourraient en résulter pour les droits et les obligations contractuelles et les relations conventionnelles et sur le risque que la disposition pertinente soit utilisée comme prétexte pour justifier la suspension de l'application des traités ou leur extinction.

30. En ce qui concerne l'alinéa *b* du projet d'article 2, l'intervenant appuie la proposition du Rapporteur spécial de définir l'expression «conflit armé» en se fondant sur la définition moderne, simple et exhaustive utilisée dans l'affaire *Tadić*.

31. M^{me} JACOBSSON demande si un traité auquel à la fois une organisation internationale et plusieurs États sont parties, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, serait exclu du champ d'application du

projet d'articles. Elle demande au Rapporteur spécial de confirmer que le débat en cours ne porte pas sur les cas dans lesquels une organisation internationale est partie au conflit, mais sur ceux dans lesquels elle est partie au traité.

32. M. VASCIANNIE déclare, s'agissant du projet d'article 1, que les réponses des États donnent à penser que deux questions de fond doivent faire l'objet d'un examen particulier: celles de savoir si le projet d'articles ne doit s'appliquer qu'aux traités interétatiques lorsque plus d'un État partie est impliqué dans le conflit armé, et s'il doit s'appliquer aux effets des conflits armés sur les traités auxquels des organisations internationales sont parties.

33. Il souscrit à la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle le projet d'articles doit s'appliquer aux traités dont un des États parties est impliqué dans le conflit armé. À l'évidence, il y a davantage de conflits armés dans lesquels un État partie au traité est impliqué que de conflits armés dans lesquels plusieurs États parties sont impliqués. En l'absence d'une bonne raison de principe pour limiter l'applicabilité du projet d'articles, il faut retenir l'approche qui donnera à celui-ci le champ d'application le plus large.

34. Un argument avancé pour subordonner l'application du projet à l'implication d'au moins deux États dans le conflit repose sur l'article 73 de la Convention de Vienne de 1969, selon lequel les dispositions de cette convention «ne préjugent aucune question qui pourrait se poser» à propos d'un traité du fait de l'ouverture d'hostilités entre États. Cela signifie que la Convention de Vienne ne s'applique pas dans cette situation particulière, mais cette disposition n'a aucun impact sur le champ d'application de l'article 1 du projet à l'examen. Peut-être pourrait-on en tirer l'argument *a contrario* ci-après: l'article 73 ne préjuge pas les situations dans lesquelles deux États sont impliqués dans un conflit armé, mais il préjuge les situations dans lesquelles un seul État partie y est impliqué. Cela signifierait, au plus, que la Convention de Vienne de 1969 régit les situations dans lesquelles un État partie à un traité est impliqué dans un conflit armé, les règles pertinentes étant, par exemple, les articles 61 et 62, mais ces règles ne prévoient pas expressément la situation dans laquelle un État partie est impliqué dans un conflit armé, et, en tout état de cause, elles ne sont pas aussi précises que les projets d'article de la Commission. Ainsi, même l'argument *a contrario* n'exclut pas la possibilité ou l'opportunité d'élaborer des règles spécifiques pour le cas où un seul État partie à un traité se trouve impliqué dans un conflit armé. Pour l'intervenant, il convient d'appuyer la démarche du Rapporteur spécial à cet égard.

35. S'agissant de savoir si les traités auxquels des organisations internationales sont parties doivent relever du champ d'application du projet, l'intervenant est également d'accord avec le Rapporteur spécial, moyennant une réserve. Il appuie l'idée d'exclure du champ d'application les traités auxquels des organisations internationales sont parties parce que l'ensemble du projet a jusqu'ici été élaboré, étant entendu que seuls les traités entre États relèveraient de son champ d'application. Changer de cap alors que les travaux sont déjà bien avancés retarderait considérablement ceux-ci, comme le note le Rapporteur spécial au paragraphe 8 de son rapport.

36. De plus, les considérations qui peuvent valoir s'agissant des traités auxquels des organisations internationales sont parties peuvent être différentes de celles qui valent pour les seuls États. Généralement, un État exerce son autorité sur un territoire défini, et cela a des conséquences s'agissant du pouvoir et de l'autorité que lui confèrent les traités; une organisation internationale ne se trouvera que très rarement dans cette situation, voire jamais. De plus, les différentes organisations internationales peuvent avoir des organes directeurs différents habilités à se prononcer sur une question concernant l'entrée dans un conflit armé. Ces questions peuvent avoir un impact sur la manière dont les règles concernant les effets des conflits armés sur les traités sont appliquées. Ainsi, les règles applicables aux seuls États peuvent n'être pas faciles à appliquer aux traités auxquels des organisations internationales sont parties. Il faudrait du temps pour examiner les diverses implications d'une modification qui feraient relever les traités auxquels des organisations internationales sont parties du champ d'application du projet.

37. D'autre part, comme l'a noté la Chine (A/CN.4/622), les organisations internationales s'impliquent de plus en plus dans les relations internationales et contractent des engagements conventionnels, comme les accords avec les pays hôtes, qui peuvent très bien être affectés par un conflit armé. Au projet d'article 20 du texte sur la responsabilité des organisations internationales, la Commission a accepté la possibilité que les organisations internationales puissent agir dans l'exercice de la légitime défense et puissent ainsi être impliquées dans un conflit armé, dans des circonstances certes limitées. La position ainsi prise ne doit pas être totalement méconnue dans le cadre du projet à l'examen.

38. Il semble aussi quelque peu extrême d'exclure les grands traités du champ d'application du projet d'articles pour la seule raison que ces traités – dont la grande majorité des parties sont des États – permettent aux organisations internationales d'y accéder. L'intervenant dit qu'il songe à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été ratifiée par environ 160 États et par l'Union européenne.

39. Peut-être la solution consiste-t-elle à limiter le champ d'application du projet aux seuls États, tout en faisant figurer dans le commentaire des indications quant à la manière dont le projet d'articles pourrait être appliqué aux traités auxquels des organisations internationales sont parties.

40. L'intervenant dit qu'il souhaiterait faire deux observations mineures concernant la rédaction. Premièrement, au projet d'article 1, le Rapporteur spécial a remplacé les mots «s'applique aux» par «a pour objet les», à la suite d'une proposition du Royaume-Uni (par. 10 du rapport). Cette modification n'a probablement guère d'importance, mais les deux Conventions de Vienne sur le droit des traités utilisent l'expression «s'applique aux» dans leur disposition relative au champ d'application. Dire «a pour objet» est peut-être justifié par le fait que le projet d'articles porte sur les effets sur les traités et ne s'applique pas aux traités. La seconde observation concerne le fait qu'on parle généralement des effets des conflits armés sur les traités, comme dans le titre du rapport et du sujet, alors que, dans sa version anglaise, le projet d'article 1 vise les effets des conflits armés *in respect of treaties*. Un pédant

pourrait demander pourquoi utiliser *in respect of* là où la bonne vieille préposition *on* suffirait.

41. La définition du terme «traité» qui figure à l'alinéa *a* du projet d'article 2 est acceptable – elle est calquée sur celle de la Convention de Vienne de 1969. S'agissant de la définition de l'expression «conflit armé» qui figure à l'alinéa *b* du même projet d'article 2, le Rapporteur spécial a demandé si l'approche adoptée dans l'article 2 commun des Conventions de Genève de 1949 et au paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole additionnel II de 1977 était préférable à la définition retenue dans l'affaire *Tadić*. L'intervenant dit que lui-même préfère cette dernière, car elle est plus concise et que celle des Conventions de Genève, plus longue et quelque peu ambiguë, ne l'améliore pas beaucoup. Toutefois, si l'on utilise la définition *Tadić*, il faut en supprimer les mots «ou entre de tels groupes au sein d'un État». L'intervenant dit qu'il tient également pour acquis que les termes «conflit armé» s'appliquent aux hostilités internationales et non internationales d'une certaine ampleur.

42. Certains se sont dits préoccupés par l'utilisation du mot «prolongé» dans la définition *Tadić* parce qu'il est intrinsèquement vague. Toute escarmouche ne constitue pas un conflit armé, mais, au fur et à mesure que les combats se prolongent, ils commenceront à avoir un impact sur les relations conventionnelles. Le problème des zones grises risque toutefois de se poser pour la plupart des termes que l'on utilise pour distinguer des accrochages mineurs d'un conflit armé d'une certaine ampleur. Il faut donc garder l'adjectif «prolongé», faute de mieux.

43. Pour l'intervenant, ce que dit le projet d'article 2 est que l'existence d'un conflit armé est le seuil à partir duquel les autres règles s'appliquent – le mécanisme de déclenchement dont parlait M. Murase. Pour cette raison, les termes «conflit armé» doivent être définis dans le projet d'articles.

44. M. NOLTE dit que les propositions faites par le Rapporteur spécial réalisent un bon équilibre entre la préservation du travail fondamental accompli sous la direction avisée du regretté Sir Ian Brownlie et les modifications résultant des observations des États et de l'analyse du Rapporteur spécial. Le travail de celui-ci constitue une base prometteuse pour le succès de l'entreprise.

45. S'agissant du projet d'article 1, l'intervenant pense comme le Rapporteur spécial et un certain nombre d'orateurs que le champ d'application du projet doit englober non seulement les conflits armés internationaux, mais aussi les conflits armés non internationaux. L'importance pratique des conflits armés non internationaux à l'époque contemporaine, la difficulté de distinguer entre conflits armés internationaux et non internationaux dans certaines situations et la décision de la Commission d'envisager les uns et les autres dans le texte adopté en première lecture militent en faveur de cette approche, qui semble être aussi acceptée par la majorité des États. Il est néanmoins exact que les effets sur les traités seront quelque peu différents selon que le conflit armé est international ou non international.

46. M. Nolte se demande comme M. Gaja s'il est opportun de faire entrer dans le champ d'application du projet une relation conventionnelle entre deux États qui sont

du même côté d'un conflit armé international. Un traité sera affecté par un conflit armé international pour différentes raisons, selon que les parties sont des alliés ou des adversaires dans ce conflit. Peut-être l'article 10 relatif à la divisibilité des dispositions conventionnelles est-il la seule réponse possible, et il suffirait d'énoncer certains critères et de renvoyer à la pratique dans le commentaire des projets d'articles 1 et 10.

47. Pour ce qui est de l'alinéa *b* du projet d'article 2, l'intervenant appuie la proposition du Rapporteur spécial d'adopter une définition du conflit armé fondée sur la décision *Tadić* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Cette définition a été largement appuyée par les États et a été incorporée mot pour mot à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La définition que la Commission a adoptée en première lecture était quelque peu circulaire, en ce qu'elle mélangeait des éléments terminologiques et de substance, et un certain nombre d'États ont exprimé des réserves en ce qui la concerne. Il y a de bonnes raisons de procéder autrement.

48. Le premier endroit où chercher une définition plus substantielle est bien entendu l'article 2 commun des Conventions de Genève de 1949 et l'article 1 du Protocole additionnel II. Toutefois, comme l'a fait observer le Rapporteur spécial, la définition figurant à l'article 2 n'est pas très claire, et celle de l'article 1 est trop restrictive et pas vraiment actuelle. Pour l'intervenant, la définition *Tadić* est la meilleure dont on dispose actuellement.

49. L'alinéa *b* du projet d'article 2 rend la définition adoptée antérieurement par la Commission plus claire en ce qu'il est axé sur l'utilisation effective de la force armée, qu'il mentionne expressément les groupes armés et fait une distinction entre le recours à la force armée dans les conflits internationaux et dans les conflits non internationaux, puisque, dans ces derniers, ce recours doit être «prolongé», autrement dit doit dépasser un certain seuil d'intensité. Cette condition est importante en ce qu'elle empêchera d'appliquer le projet d'articles aux brèves flambées de violence interne, qui ne doivent pas être l'occasion de reconsidérer les relations conventionnelles internationales.

50. La définition proposée a aussi l'avantage de laisser subsister la possibilité d'interprétations et de développement futur dans ce domaine complexe et parfois contesté du droit. L'intervenant dit qu'il comprend le désir de M. Murase d'élaborer un texte aussi clair que possible. Répondre à la question que l'on se pose depuis longtemps de savoir quand exactement un conflit armé est réputé avoir éclaté constituerait une réalisation remarquable pour la Commission, mais essayer d'y répondre dans le cadre du présent projet risque simplement d'entraîner la Commission dans des discussions futiles. Ce qui importe, c'est de donner au moins des indications sur le point de savoir dans quelles circonstances il y a effectivement conflit armé, quel que soit le moment où ce conflit a commencé et quel qu'en soit l'initiateur.

51. Cela soulève la question de savoir s'il convient de transposer en droit des traités une définition du conflit armé qui a été formulée dans le cadre du droit pénal

international. Une telle transposition n'est pas toujours appropriée, comme l'a révélé l'examen de la question de l'attribution d'actes d'acteurs non étatiques à des États dans l'affaire concernant les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, l'affaire concernant l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* et l'affaire *Tadić*. Toutefois, dans le cas présent, il est tout à fait justifié de souligner l'unité du droit international comme l'a fait le Rapporteur spécial, même si ce dernier pourra vouloir expliquer dans le commentaire ce que disait la définition antérieure, à savoir qu'un conflit armé ne présume pas une déclaration de guerre ou autre déclaration. S'agissant de l'occupation, l'intervenant pense avec le Rapporteur spécial qu'elle doit être mentionnée dans le commentaire, car il s'agit d'une modalité des conflits armés.

52. S'agissant de la question des organisations internationales, la prudence s'impose. En traiter exigerait de faire beaucoup de recherches, or l'objectif de la Commission doit demeurer d'achever le projet avant la fin du quinquennat en cours. Un des problèmes tient à ce que certaines organisations jouent un rôle dans le cadre de certains traités, comme l'Union européenne dans le cas de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'intervenant pense comme M^{me} Jacobsson qu'il semble peu probable que le Rapporteur spécial ait entendu exclure cette convention du champ d'application du projet d'articles.

53. M. PERERA se félicite de l'approche pragmatique adoptée, décrite au paragraphe 4 du rapport, qui consiste à ne pas apporter de modifications radicales au projet d'articles si cela n'est pas absolument nécessaire. Il souscrit à la position du Rapporteur spécial, expliquée au paragraphe 8, selon laquelle le projet ne doit pas s'appliquer aux effets des conflits armés sur les traités auxquels des organisations internationales sont parties. Comme l'ont dit d'autres intervenants, peut-être s'agit-il d'un sujet qui pourrait être examiné à l'avenir, compte tenu de la pratique qui se fera jour, et peut-être peut-il être mentionné dans le commentaire, mais non dans un projet d'articles. Le remplacement, au projet d'article 1, des mots «au moins un État» par «au moins un de ces États» rend assurément le texte plus clair, mais il faudra y revenir à la lumière des résultats du débat sur l'alinéa *b* du projet d'article 2.

54. La principale question qui se pose en ce qui concerne ce projet d'article 2 – au sujet duquel des opinions très divergentes se sont exprimées – est celle de savoir si la définition doit aussi englober les conflits internes. M. Perera a des doutes à cet égard. S'il n'ignore certes pas que ce sont les conflits internes qui sont les plus nombreux dans le monde contemporain, il songe à l'impact qu'un conflit interne peut avoir sur les traités internationaux, et se demande en particulier si un tel conflit peut affecter la capacité de l'État touché de s'acquitter de ses obligations conventionnelles. La nature ou l'étendue du conflit interne devient ainsi un facteur critique s'agissant de déterminer le champ d'application du projet.

55. Aux paragraphes 18 à 21 de son rapport, le Rapporteur spécial propose plusieurs options s'agissant de définir l'expression «conflit armé» à l'alinéa *b* du projet d'article 2. Si la définition donnée par la Chambre

d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadić* mérite d'être examinée de près, un élément clef, qui figurait dans le projet d'articles adopté en première lecture lui fait défaut, à savoir la formule «opérations armées susceptibles, de par leur nature ou leur ampleur, d'avoir une incidence sur l'application des traités». Cette formule est préférable à l'expression «recours aux armes prolongé» qui figure dans le texte actuel, car elle définit un seuil, excluant ainsi les situations de troubles internes. Le Comité de rédaction devrait envisager de rétablir le libellé antérieur. La Commission formule une définition de l'expression «conflit armé» non dans un vide mais sous l'angle des effets de ces conflits sur les traités. L'intervenant craint, comme M. Hmoud, qu'une définition très large compromette l'adoption du projet d'articles par la Sixième Commission.

56. Quant au point de savoir si l'occupation doit être mentionnée dans la définition du conflit armé, il pense comme le Rapporteur spécial que l'occupation est toujours associée à un conflit armé – une approche conforme à celle des Conventions de Genève de 1949 – et qu'il est préférable d'en traiter dans le commentaire.

57. L'intervenant indique qu'il ne s'oppose pas au renvoi des projets d'articles 1 et 2 au Comité de rédaction.

58. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) dit que la question de l'effet des conflits internes par opposition aux conflits internationaux sur les traités, abordée par plusieurs orateurs, sera traitée dans un additif au rapport à l'examen. Il demande donc à la Commission de la laisser de côté pour le moment.

59. M. GALICKI dit que le rapport à l'examen est la suite parfaite du travail accompli par feu Sir Ian Brownlie sur le sujet: il associe l'exactitude britannique à la précision suisse. Le contenu et la forme des projets d'article adoptés en première lecture ont été dans une grande mesure conservés mais des corrections et des améliorations y ont été apportées sur la base des observations des États.

60. De l'avis général, le sujet relève du droit des traités, qui s'articule autour de la Convention de Vienne de 1969. C'est l'article 73 de celle-ci qui justifie l'examen de la question des effets des conflits armés sur les traités et il faut avoir cette disposition à l'esprit lorsque l'on élabore des règles sur le sujet, en particulier s'agissant du champ d'application.

61. Pour ce qui est du projet d'article 1, l'intervenant note que, après avoir résumé les diverses opinions des États, le Rapporteur spécial a décidé de conserver le titre «Champ d'application» et la plus grande partie du texte. Le remplacement de «s'applique aux» par «a pour objet les» semble être une modification plus cosmétique que de fond.

62. Par contre, les modifications que le Rapporteur spécial propose d'apporter au projet d'article 2 ont davantage d'impact, même si celui-ci est indirect, sur la substance de cette disposition. À l'alinéa *a*, le Rapporteur spécial a conservé la définition traditionnelle du terme «traité» figurant dans la Convention de Vienne de 1969, mais à l'alinéa *b* il a adopté, s'agissant de définir les termes «conflit armé», une approche totalement différente.

Réagissant aux opinions exprimées par les États, il s'est écarté du texte approuvé en première lecture, qui était tiré de la résolution adoptée en 1985 par l'Institut de droit international¹⁶³, et a fondé la définition qu'il propose sur un texte «plus contemporain, simple et synthétique», soit la formule utilisée en 1995 dans l'affaire *Tadić*.

63. Cette définition englobe assurément un plus large éventail de situations que celle retenue en première lecture, dans la mesure où elle englobe les conflits internes et non internationaux. Comme l'expression «conflit armé» est utilisée au projet d'article premier, sa définition a un impact sur le champ d'application de l'ensemble du projet d'articles. On peut toutefois se demander si, aux fins de l'entreprise en cours, la Commission doit adopter une définition aussi large de la notion de «conflit armé», qui élargit celle-ci au «recours à la force armée [...] prolongé entre [...] des groupes armés organisés [...] au sein d'un État». L'expression «recours [...] prolongé» est tirée de la décision *Tadić*, mais elle semble artificielle, et l'idée même d'élargir la notion de «conflit armé» aux conflits purement internes peut être débattue, puisque les traités susceptibles d'être affectés par ces conflits non internationaux ont à l'évidence un caractère international.

64. La question doit être examinée plus avant et la possibilité de limiter la définition de l'expression «conflit armé» et le champ d'application du projet d'articles aux conflits armés internationaux réexaminée. Peut-être serait-il souhaitable de s'inspirer de l'article 73 de la Convention de Vienne de 1969 et d'utiliser l'expression «ouverture d'hostilités» à la place de «conflit armé», car l'on pourrait ainsi définir le terme plus précisément et d'une manière qui englobe l'occupation.

65. S'agissant du projet d'article 3, la présomption de maintien en vigueur des traités constitue une avancée positive, conforme à la Convention de Vienne de 1969 et au principe *pacta sunt servanda*. Le titre de ce projet d'article a toutefois suscité des opinions divergentes. Le titre actuel, «Absence d'extinction ou de suspension *ipso facto*», n'est pas très élégant et utilise une expression latine, alors que l'usage à l'ONU est d'essayer d'éviter le latin. Peut-être peut-on éviter d'utiliser cette expression et d'énoncer une présomption rigide de maintien en vigueur en intitulant cette disposition «Absence de présomption d'extinction ou de suspension».

66. M. COMISSÁRIO AFONSO rend hommage à la mémoire de feu Sir Ian Brownlie, dont le décès tragique a été une grande perte pour la Commission et la cause du droit international.

67. La Commission devrait conserver le texte de l'article 1 adopté en première lecture. La correction éditoriale mineure proposée par le Rapporteur spécial par souci de clarté mise à part, aucune modification importante ne semble justifiée.

68. Le projet d'articles devrait suivre d'aussi près que possible les dispositions de la Convention de Vienne de 1969, dont les articles 1 *a* et 73 doivent être le fondement des travaux de la Commission en ce qu'ils indiquent

clairement que les relations conventionnelles entre les États constituent la question qui est au cœur de l'entreprise. Cela signifie que le projet d'articles ne doit pas s'appliquer aux effets des conflits armés sur les traités auxquels des organisations internationales sont parties. Il ne s'agit pas d'une question de principe mais d'une question de méthode. S'il est d'accord avec les membres qui pensent que la Commission ne doit pas perpétuer une approche consistant à séparer les États et les organisations internationales lorsqu'elle codifie ou développe progressivement le droit international, l'intervenant considère qu'au stade actuel des travaux sur le sujet il n'est pas souhaitable de changer de cap, car il faudrait alors apporter des changements radicaux au projet d'articles adopté en première lecture. La Commission pourra toutefois, le moment venu, souhaiter élaborer un texte applicable aussi bien aux organisations internationales qu'aux États. L'intervenant appuie donc le libellé proposé pour le projet d'article 1 par le Rapporteur spécial.

69. S'agissant du projet d'article 2, il estime que la définition figurant dans la résolution adoptée en 1985 par l'Institut de droit international, d'où était tiré l'alinéa *b* du projet d'article 2 adopté en première lecture, est le meilleur modèle. Elle fait intervenir les trois notions cruciales, à savoir l'État, le traité et le conflit armé. La définition retenue dans l'affaire *Tadić* ne fait pas intervenir tous ces éléments et n'est qu'une définition générale. Or le paragraphe 3 du commentaire du projet d'article 2 adopté en première lecture indiquait: «Il ne s'agit pas de définir l'expression "conflit armé" aux fins du droit international en général, ce qui serait complexe et ne relève pas du sujet¹⁶⁴.» Le paragraphe 4 du même commentaire explique très clairement que la définition en question s'applique aux relations conventionnelles entre États et vise à inclure dans le champ d'application du projet d'articles les effets éventuels d'un conflit armé interne sur les relations conventionnelles de l'État concerné par un tel conflit avec un autre État¹⁶⁵. C'est là la bonne approche, et la Commission devrait s'y tenir. Elle est parfaitement compatible avec la Convention de Vienne de 1969, et elle est utile pour interpréter juridiquement l'ensemble du texte. Pour ces raisons, la Commission devrait retenir la définition de l'expression «conflit armé» figurant dans la résolution de l'Institut de droit international et non celle utilisée dans l'affaire *Tadić*. Utiliser des définitions différentes à des fins différentes n'affecte pas l'unité du droit international. La Commission devrait donc conserver le projet d'article 2 adopté en première lecture.

70. M. FOMBA dit qu'il approuve la méthodologie générale exposée au paragraphe 4 du rapport.

71. Pour des raisons pratiques et juridiques, il ne faut pas, au projet d'article 1, faire de distinction entre les conflits armés internationaux et les conflits armés internes. Il faut se garder d'une approche réductrice et superficielle du champ d'application *ratione personae* du projet. Ne pas tenir compte des traités auxquels des organisations internationales sont parties créerait un vide juridique de taille: il faudra traiter de ces organisations d'une manière ou d'une autre, mais la question est de savoir

¹⁶³ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 61, t. II (session d'Helsinki, 1985), p. 200 à 203.

¹⁶⁴ *Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), chap. V, sect. C.2, p. 52.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 54.

quand et comment. Le Rapporteur spécial n'est pas contre en principe, malgré les arguments objectifs et convainquants qu'il avance quant aux difficultés que poserait une telle entreprise. Cette position ne semble donc pas fondamentalement opposée à celle de M. Pellet, d'autant plus qu'à la fin du paragraphe 8 de son rapport le Rapporteur spécial n'écarte pas la possibilité d'adopter une nouvelle série de règles qui seraient fondées sur le paragraphe 1 de l'article 74 de la Convention de Vienne de 1986. L'intervenant indique qu'il est d'accord pour remplacer l'expression «s'applique aux» par «a pour objet les» et pour utiliser la formule «lorsqu'au moins un de ces États est partie au conflit armé», qui est plus claire.

72. Au projet d'article 2, c'est à juste titre que le Rapporteur spécial est réticent à combiner les textes des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977 pour définir le champ d'application *ratione materiae* de la notion de «conflit armé». Il est justifié à proposer d'opter pour un libellé comparable à celui utilisé dans l'affaire *Tadić*. La proposition tendant à conserver le paragraphe 6 du commentaire du projet d'article 2, qui indique expressément que la définition englobe l'occupation de territoire, même en l'absence de résistance armée, est acceptable.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

73. M. CANDIOTI (Président du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées) annonce que le Groupe de travail sera composé des membres suivants: M. Caffisch, M. Comissário Afonso, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Murase, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie (Rapporteur), membre d'office, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood et M^{me} Xue.

74. Les autres membres de la Commission qui souhaiteraient faire partie du Groupe de travail seront naturellement les bienvenus.

La séance est levée à 13 h 5.

3054^e SÉANCE

Mardi 1^{er} juin 2010, à 10 heures

Présidente: M^{me} Hanqin XUE

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Murase, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Effets des conflits armés sur les traités (suite) [A/CN.4/622 et Add.1, A/CN.4/627 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. La PRÉSIDENTE invite les membres de la Commission à poursuivre le débat sur le rapport préliminaire sur les effets des conflits armés sur les traités, en commençant par les projets d'articles 1 et 2.

2. M. WISNUMURTI se félicite que le Rapporteur spécial ait décidé de ne pas remodeler complètement le texte des projets d'article adoptés en première lecture, de ne pas trop s'attarder sur des considérations doctrinales de façon à conserver un intérêt pratique au projet, et de tenir compte des commentaires des États Membres. Le projet d'article 1 a soulevé des questions importantes, qui sont fort bien analysées aux paragraphes 6 à 12 du rapport. Il est évident qu'inclure dans le champ d'application les effets des conflits armés sur les traités auxquels des organisations internationales sont parties exigerait de procéder à d'importantes adaptations qui retarderaient les travaux de la Commission. D'autant plus que «les organisations internationales comme telles ne font pas la guerre», comme le relève à juste titre le Rapporteur spécial. La Commission a déjà tenu un débat analogue, dans le cadre du sujet de la responsabilité des organisations internationales, sur le droit de ces organisations à la légitime défense. L'inclusion des organisations internationales dans le sujet à l'étude aurait donc des implications étendues.

3. Pour ce qui est du projet d'article 1, il ne semble pas nécessaire d'y inclure une référence à l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969, même s'il est vrai que les traités provisoirement applicables en vertu de cet article 25 devraient le rester en cas de conflit armé. Par ailleurs, il est proposé de dire que l'ensemble du projet d'articles «a pour objet» les effets des conflits armés sur les traités, alors qu'il s'y «appliqu[ait]» dans la version antérieure, mais ce nouveau libellé n'est pas assez précis, d'autant que l'article 1 porte justement sur le champ «d'application». Il serait préférable de revenir à l'expression originelle, quitte à lui donner un caractère plus juridique en disant «doivent s'appliquer» (*shall apply*).

4. Pour ce qui est du projet d'article 2 (al. b), la Commission devrait également s'en tenir à ce qui a été décidé en 2008¹⁶⁶, autrement dit adopter une définition du «conflit armé» suffisamment large pour inclure les conflits non internationaux sans qu'il soit nécessaire de l'énoncer expressément.

5. Le Rapporteur spécial s'est efforcé d'affiner cette définition en se fondant sur différents instruments juridiques et sur la jurisprudence, en particulier les décisions de la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadić*. Mais, à la différence du tribunal, il fait référence aux situations où «il y a eu» recours à la force armée, ce qui exclut toute situation qui perdurerait, alors même qu'il est fait mention de

* Reprise des débats de la 3051^e séance.

¹⁶⁶ *Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), chap. V, sect. C.2, p. 52.